

KABULUNGU-KAMILOMBE MINING SAS

Société par Actions Simplifiée

Capital social : Montant en francs congolais équivalent à trente mille dollars américains (30.000 USD)

Siège social : 76 Avenue de la Justice, Immeuble Sky View, local 505, Quartier Cliniques, Commune de Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo

(la « Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS



Les Soussignées,

- **LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES S.A.**, société anonyme unipersonnelle avec conseil d'administration de droit congolais, immatriculée sous le numéro CD/LSHI/RCCM/14-B-1678, dont le siège social est sis 419, boulevard Kamanyola, BP 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par M. Guy-Robert LUKAMA NKUNZI, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, et M. Placide NKALA BASADILUA, en sa qualité de Directeur Général (« **Gécamines** ») ; et
- **FALCON RESOURCES S.A.S.U.**, société par actions simplifiée unipersonnelle de droit congolais, immatriculée sous le numéro CD/KNG/RCCM/25-B-02608, dont le siège social est sis 76 avenue de la Justice, immeuble Sky View Local 505, Quartier Cliniques, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur AMBAR YEHEZKEL (« **Falcon Resources** ») ;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre elle et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. DEFINITIONS

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans les statuts, en ce compris les titres et annexes, les termes avec une majuscule initiale auront le sens donné en Annexe 1 (Définitions) et ce, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le terme défini est utilisé au pluriel ou au singulier.

Les termes et expressions commençant par une majuscule qui ne sont pas autrement définis dans les statuts auront le sens qui leur est donné dans la convention de joint-venture du 2025 (ci-après désignée la « **Convention de JV** »).



ARTICLE 2. FORME DE LA SOCIETE

La Société est constituée sous forme de société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment l'Acte Uniforme Révisé relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique du 30 janvier 2014 (l'« **AUSCGIE** »), et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut faire appel publiquement à l'épargne.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger :

- la réalisation de toute activité de recherche et d'exploitation de minerais, comprenant notamment toute activité d'extraction, traitement, de transport, d'exportation et de commercialisation de minerai brut ou transformé, et la conception, étude, construction, réalisation et exploitation de toute infrastructure minière ou de traitement ;
- la prise de participation, majoritaire ou minoritaire, dans toute société ou entreprise de recherche, de développement ou d'exploitation minière ou toute société ou entreprise commerciale, industrielle ou financière se rattachant directement ou indirectement à la recherche, au développement et à l'exploitation minières ou tout objet connexe ou similaire ; et
- d'une façon générale, la réalisation de toute opération de toute nature et toute activité connexe ~~liée à la recherche, au développement et à l'exploitation minière, en ce compris toute opération commerciale, financière, mobilière, immobilière et industrielle se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou tout objet connexe ou similaire.~~

ARTICLE 4. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **KABULUNGU-KAMILOMBE MINING SAS** » en sigle « **KKM** ».

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 76 avenue de la Justice, Immeuble Sky View local 505, Quartier Cliniques, Commune de Gombe, République Démocratique du Congo.

Il peut être transféré en tout lieu par décision du Conseil de Surveillance, sous réserve des Décisions Majeures relevant de la collectivité des Associés.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par la loi ou par les présents statuts.

ARTICLE 7. APPORTS

Lors de sa constitution, il a été fait apport à la Société par :

- Gécamines, d'une somme en numéraire correspondant à l'équivalent en francs congolais de douze mille dollars américains (12.000 USD) à la date de l'apport ; et



- Falcon Resources, d'une somme en numéraire correspondant à l'équivalent en francs congolais de dix-huit mille dollars américains (18.000 USD) à la date de l'apport.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

8.1 Montant du capital social

Le capital social est fixé au montant en francs congolais équivalent à trente mille (30.000) USD à la date des présents statuts.

Il est composé de mille (1.000) actions de même catégorie d'une valeur nominale de trente (30) USD chacune, représentant 100 % du capital social et des droits de vote de la Société, entièrement souscrites et libérées, détenues comme suit à la date des présents statuts :

Associé	Nombre d'actions	Montant souscrit	Montant libéré	Participation
Gécamines	400	12.000 USD	12.000 USD	40 %
Falcon Resources	600	18.000 USD	18.000 USD	60 %
Total	1.000	30.000 USD	30.000 USD	100 %

8.2 Modifications du capital social

Le capital social de la Société peut être modifié dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables en vigueur, par décision de la collectivité des Associés.

8.3 Anti-dilution spécifique à Gécamines

Nonobstant toute autre stipulation de la Convention de JV ou des statuts, Gécamines bénéficie d'un droit au maintien de sa participation dans le capital social de la Société.

À tout moment, toutes les Valeurs Mobilières émises par la Société dont Gécamines est propriétaire seront non-contributives et non-diluables tant qu'elles sont la propriété de Gécamines. En cas d'augmentation du capital social de la Société, il sera attribué à Gécamines un nombre de Valeurs Mobilières émises par la Société nécessaire pour permettre à Gécamines de maintenir le même pourcentage du capital social de la Société après la réalisation de cette augmentation du capital social de la Société, sans qu'une contribution financière ou autre ne soit exigée de Gécamines à ce titre.

Il est précisé que le principe d'anti-dilution exposé au présent Article 8.3 est un droit consenti *intuitu personae*. Par conséquent, ce droit ne bénéficiera pas ni à un cessionnaire de Valeurs Mobilières émises par la Société, ni à un bénéficiaire d'une émission de Valeurs Mobilières émises par la Société.

ARTICLE 9. FORME DES TITRES – PROPRIETE DES TITRES

Les titres émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des Valeurs Mobilières est matérialisée par une inscription dans les comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

À la demande du ou des titulaires, un certificat d'inscription en compte sera remis par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

À chaque action est attaché un droit de vote.

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action ou de tout titre émis par la Société entraîne, automatiquement, l'approbation par le titulaire des statuts ainsi que des décisions collectives des associés prises selon les règles prévues par la loi et les statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des actions ou des titres.


Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11. TRANSFERT DE VALEURS MOBILIÈRES

11.1 Généralités

- 
- (a) Tout Transfert de Valeurs Mobilières émises par la Société sera régi par le droit applicable, la Convention de JV et les statuts.
 - (b) Sans préjudice des mécanismes prévus par la Convention de JV, tout Transfert de Valeurs Mobilières émises par la Société effectué par un Associé en violation du droit applicable, de la Convention de JV et des statuts est (i) réputé nul et de nul effet, nonobstant toute disposition contraire, (ii) inopposable tant à la Société qu'à l'Associé Restant ou l'Autre Associé, et (iii) suspendra l'exercice des droits non-pécuniaires de l'Associé concerné dans la Société jusqu'à ce qu'il soit remédié à ladite violation.
 - (c) Tout Transfert de Valeurs Mobilières émises par la Société en faveur d'un Tiers (autre que les Transferts Autorisés ou les Transferts autrement autorisés par la Convention de JV) ne pourra porter que sur l'intégralité, et non sur une partie des Valeurs Mobilières dont l'Associé cédant est propriétaire au moment du Transfert.
 - (d) Les Associés s'interdisent de Transférer, et se portent fort que leurs Affiliés respectifs ne permettront pas le Transfert de, toute Valeur Mobilière dont ils sont, ou seront propriétaires ou émetteurs, si ce n'est conformément aux stipulations de la Convention de JV, aux statuts et au droit applicable.
 - (e) Les restrictions prévues au présent Article ne seront pas applicables aux Transferts Autorisés.
 - (f) Pendant toute la durée de la Convention de JV :
 - (i) aucun Transfert de Valeurs Mobilières émises par la Société ; et
 - (ii) aucun Transfert de Valeurs Mobilières émises par un Affilié de Falcon Resources détenant uniquement (ou qui viendrait à acquérir uniquement) des participations de la Société,

en faveur d'un Tiers qui serait, au moment du Transfert envisagé, une Personne Sanctionnée, une personne politiquement exposée ou une personne à laquelle la Société ou l'un des Associés s'opposerait, agissant de façon raisonnable et motivée, pour des raisons liées à la réputation de cette Personne en matière d'intégrité ou de bonne gouvernance ou aux capacités techniques et/ou financières de cette Personne ou au contexte géopolitique régional ou mondial, ne pourra intervenir.

11.2 Transferts Autorisés

Les restrictions visées au présent Article 12 (*Transfert de Valeurs Mobilières*) ne seront pas applicables aux Transferts suivants, quelles que soient les stipulations du Transfert envisagé (dans chacun des cas, un « **Transfert Autorisé** ») :

- (a) Transfert à l'autre Associé ;
- (b) Transfert à l'État ou à un Tiers imposé par le droit applicable ;
- (c) Transfert à un Affilié, à condition que :
 - (i) préalablement au Transfert, l'Associé souhaitant procéder audit Transfert notifie dix (10) Jours Ouvrés au préalable aux autres Associés son souhait de procéder audit Transfert, accompagné de toute élément permettant d'attester du respect des conditions définies au présent Article, notamment la qualité d'Affilié du cessionnaire ainsi que ses capacités techniques et financières ;
 - (ii) les Valeurs Mobilières émis par la Société soient rétrocédés conformément à la procédure applicable, avec tous leurs droits attachés, à l'Associé d'origine si l'Affilié concerné cessait de satisfaire aux conditions pour être un Affilié de l'Associé cédant ; et
 - (iii) l'Associé cédant demeure indivisiblement et solidairement tenu par les obligations à la charge de l'Affilié bénéficiaire du Transfert.

11.3 Période d'inaliénabilité

- (a) A l'exception et sous réserve des Valeurs Mobilières émises par la Société faisant l'objet d'un Transfert Autorisé, les Valeurs Mobilières émises par la Société sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables ni cessibles, pour quelque cause que ce soit, à compter de la date des présentes jusqu'à la date de commencement de l'exploitation effective (au sens de l'article 1.11 de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, tel que modifié par la loi n° 18/001 du 09 mars 2018) (la « **Date de Commencement de l'Exploitation Effective** ») ; étant précisé que les restrictions visées au présent Article ne peuvent excéder une durée de dix (10) ans à compter de la constitution de la Société (la « **Période d'Inaliénabilité** »).
- (b) L'interdiction d'aliéner concerne toutes mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur les Valeurs Mobilières émises par la Société ou sur les droits d'usufruit ou de nue-propriété desdites Valeurs Mobilières.
- (c) La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des voix des Associés.
- (d) Aucun Transfert ne pourra être réalisé sans qu'il ne soit justifié d'un cas de levée de l'inaliénabilité. Tout Transfert réalisé en violation de la présente clause est nul.

- (e) A l'expiration de la Période d'Inaliénabilité visée ci-dessus (i.e., à compter de la première date à intervenir entre (i) la Date de Commencement de l'Exploitation Effective et (ii) le dixième anniversaire de la signature des présentes), les Valeurs Mobilières émises par la Société seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

11.4 Notification des Transferts

- (a) Sous réserve de l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, dans l'hypothèse où un Associé (ou l'un de ses Affiliés) recevrait une offre d'acquisition ferme, financée et de bonne foi de la part d'un tiers portant sur le Transfert de l'intégralité des Valeurs Mobilières émises par la Société qu'il détient (ci-après désignée l'« **Offre de Tiers** ») et qu'il souhaite l'accepter (ci-après désigné l'« **Associé Cédant** »), alors l'Associé Cédant devra notifier par écrit le projet de Transfert (la « **Notification de Transfert** ») au Président et à l'autre Associé (l'« **Associé Restant** »).
- (b) La Notification de Transfert devra comporter les éléments suivants :
- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du Tiers acquéreur ;
 - l'identité des personnes contrôlant le Tiers acquéreur en dernier ressort ;
 - le prix total proposé pour l'intégralité des Valeurs Mobilières émises par la Société détenues par l'Associé Cédant (y compris les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix, le cas échéant) et les modalités de paiement ;
 - les autres principaux termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'Offre de Tiers, en particulier, les déclarations et garanties, engagements et assurances requis par le Tiers acquéreur ainsi que les frais exposés au titre du Transfert ;
 - une copie de l'Offre de Tiers ; et
 - un engagement écrit du Tiers d'être lié par l'ensemble des droits et obligations de l'Associé Cédant aux termes de la Convention de JV, des statuts de la Société et de tout autre contrat conclu par l'Associé Cédant avec la Société ou l'Associé Restant dans le cadre de la réalisation du Projet, sous réserve de la réalisation définitive du Transfert.
- (c) La Notification de Transfert emportera promesse irrévocable de vente des Valeurs Mobilières émises par la Société détenues par l'Associé Cédant aux conditions spécifiées dans la Notification de Transfert, consentie par l'Associé Cédant à l'Associé Restant, exerçable par ces derniers sur simple exercice de son Droit de Préemption (tel que défini ci-dessous).

11.5 Droit de préemption

- (a) L'Associé Restant bénéficie d'un droit de préemption sur les Valeurs Mobilières émises par la Société détenues par l'Associé Cédant, exerçable dans les conditions ci-après (ci-après désigné le « **Droit de Préemption** »).
- (b) Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la Notification de Transfert (ci-après désignée la « **Période d'Exercice** »), l'Associé Restant pourra notifier à l'Associé Cédant par tout moyen écrit :
- sa décision d'exercer son Droit de Préemption en relation avec le projet de Transfert visé dans la Notification de Transfert et d'acquérir l'intégralité des Valeurs Mobilières émises par la Société détenues par l'Associé Cédant, au prix et dans les conditions indiquées dans la Notification de Transfert : cette décision devra, pour être valable, n'être assortie d'aucune condition (sauf condition externe réglementaire impérative, telle qu'identifiée par les deux Associés) ; ou

- sa décision de renoncer de manière ferme et définitive à exercer son Droit de Prémption en relation avec le projet de Transfert visé dans la Notification de Transfert.
- (c) Dans l'hypothèse où l'Associé Restant exercerait son Droit de Prémption, les Valeurs Mobilières émises par la Société détenues par l'Associé Cédant seront Transférées par l'Associé Cédant au prix et aux conditions figurant dans la Notification de Transfert, et les Associés signeront tous les documents et prendront toutes les mesures nécessaires pour donner plein effet au Transfert de ces Valeurs Mobilières émises par la Société à l'Associé Restant. Le Transfert de propriété et le paiement du prix correspondant auront lieu à l'heure, à la date et au lieu figurant dans la Notification de Transfert, ou à toute autre date convenue par écrit par les Associés.
- (d) Dans l'hypothèse où l'Associé Cédant n'aurait reçu aucune réponse de l'Associé Restant à la Notification de Transfert pendant la Période d'Exercice ou dans l'hypothèse où ~~l'Associé Restant aurait renoncé à exercer son Droit de Prémption. L'Associé Cédant sera~~ libre de procéder au Transfert des Valeurs Mobilières émises par la Société ayant fait l'objet de la Notification de Transfert au tiers acquéreur dans les conditions visées dans l'Offre de Tiers, sous réserve (i) que le tiers concerné ait signé un acte d'adhésion à la Convention de JV conformément à ses stipulations, (ii) que le prix de vente définitif pour les Valeurs Mobilières émises par la Société dans le cadre de l'Offre de Tiers soit au moins égal au prix communiqué à l'Associé Cédant dans la Notification de Transfert, et (iii) que la cession des Valeurs Mobilières émises par la Société soit inscrite dans le compte-titres du Tiers-acquéreur dans les 12 (douze) mois à compter de l'expiration de la Période d'Exercice. L'Associé Cédant fournira à l'Associé Restant une copie de toute la documentation relative au Transfert des Valeurs Mobilières émises par la Société au tiers concerné dans les 10 (dix) Jours Ouvrés suivant l'inscription du Transfert concerné au compte-titres de l'acquéreur.
- (e) A défaut de finalisation du Transfert des Valeurs Mobilières émises par la Société au Tiers dans un délai de 12 (douze) mois à compter de l'expiration de la Période d'Exercice, l'Associé Cédant sera réputé avoir renoncé audit Transfert et la procédure de notification et prémption sera de nouveau applicable.
- (f) En tout état de cause, dans l'hypothèse où Gécamines n'exercerait pas son Droit de Prémption, alors Falcon Resources sera tenue de verser à Gécamines une compensation financière raisonnable à convenir entre Gécamines, Falcon Resources et le Tiers acquéreur.

11.6 Modalités du Transfert

- (a) Tout Transfert de Valeurs Mobilières émises par la Société doit faire l'objet d'un dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la Société contre remise au Président d'une attestation de dépôt.
- (b) Tout Transfert de Valeurs Mobilières émises par la Société s'opère, à l'égard de la Société et des Tiers, par un virement de compte à compte. Le Président est tenu de procéder au virement des Valeurs Mobilières correspondantes dès réception de l'acte de transfert, sauf en cas de Transfert réalisé en violation des statuts, des stipulations de la Convention de JV ou du droit applicable.
- (c) La Société s'engage, le cas échéant, à ne pas retranscrire, et à s'assurer que le Président ou tout autre Personne ne retranscrive pas, dans ses registres de titres nominatifs tout Transfert de Valeurs Mobilières émises par la Société qui aurait été réalisé en violation de la Convention de JV, des statuts applicables au moment considéré ou du droit applicable. En toute hypothèse, une retranscription dans les registres de titres nominatifs de la Société de tout Transfert de Valeurs

Mobilières émises par la Société qui aurait été réalisé en violation de la Convention de JV, des statuts ou du droit applicable ne sera pas opposable à la Société et à l'Associé non-cédant.

- (d) En cas de Transfert de Valeurs Mobilières émises par la Société en faveur d'un Tiers (y compris en cas de Transfert Autorisé), ledit Transfert ne pourra être inscrit au compte-titres du bénéficiaire du Transfert, qu'à la condition que ce Tiers ait, préalablement au Transfert, signé et fourni à la Société, avec une copie aux Associés, un acte d'adhésion à la Convention de JV.

Sous réserve des stipulations de la Convention de JV, le bénéficiaire du Transfert, autre que le bénéficiaire d'une cession imposée par le droit applicable, adhérera à la Convention de JV avec la même qualité que l'Associé auteur du Transfert et bénéficiera des mêmes droits et sera tenu des mêmes obligations. Le bénéficiaire d'une cession imposée par le droit applicable bénéficiera uniquement des droits qui lui sont expressément attribués par la Loi.

ARTICLE 12. CHANGEMENT DE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Chaque Associé reconnaît avoir été admis à participer au capital social de la Société en considération de la personne physique ou morale qui le contrôle directement ou indirectement.

Afin de donner plein effet à cette déclaration, chaque Associé (dans chaque cas, l'« Associé Promettant ») s'engage de manière irrévocable et inconditionnelle, à Transférer à l'autre Associé (l'« Autre Associé ») l'intégralité des Valeurs Mobilières émises par la Société qu'il détient (ci-après désignées les « Valeurs Mobilières Sous Promesse ») dans les conditions du présent Article (ci-après désignée la « Promesse de Vente »).

Chaque Associé accepte le bénéfice de la Promesse de Vente en tant que promesse seulement et se réserve le droit de la lever dans les conditions ci-après définies, ou d'y renoncer purement et simplement.

Chaque Associé déclare qu'il donne son accord définitif et irrévocable pour le Transfert des Valeurs Mobilières Sous Promesse et qu'il ne se rétractera pas avant ou après l'envoi de la Notification d'Exercice de la Promesse. En conséquence, le Transfert des Valeurs Mobilières Sous Promesse sera parfait dès l'expression de la volonté d'acquérir de la part de l'Autre Associé, par l'envoi à l'Associé Promettant de la Notification d'Exercice de la Promesse dans les conditions définies au présent Article.

L'Associé Promettant sera tenu d'informer le Président, Vice-Président et l'Autre Associé de tout Changement de Contrôle au plus tard dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de sa survenance (ci-après désignée la « Notification de Changement de Contrôle »). Il sera joint à la Notification de Changement de Contrôle tout document de valorisation de l'actif économique de la Société sous réserve qu'un tel document ait été établi par l'Associé Promettant ou lui ait été communiqué dans le cadre de l'opération projetée.

À tout moment dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception d'une Notification de Changement de Contrôle par l'Autre Associé ou, si le Changement de Contrôle intervient et l'Associé Promettant n'a pas envoyé une Notification de Changement de Contrôle, à compter du moment où l'Autre Associé aura notifié l'Associé Promettant, avec copie au Président, avoir expressément constaté la préparation ou la survenance de tout Changement de Contrôle affectant l'Associé Promettant (ci-après désignée la « Période d'Exercice de la Promesse »), l'Autre Associé aura la faculté d'exercer la Promesse de Vente par tout moyen écrit adressé à l'Associé Promettant (ci-après désignée la « Notification d'Exercice de la Promesse »), indiquant le prix d'exercice des Valeurs Mobilières Sous Promesse (ci-après désigné le « Prix d'Exercice de la Promesse »).

Le Prix d'Exercice de la Promesse sera égal à la valeur de marché des Valeurs Mobilières émises par la Société détenues par l'Associé Promettant à la date de la Notification d'Exercice de la Promesse calculée selon les principes de valorisation figurant en Annexe 2 (la « Valeur de Marché »).

L'Associé Promettant disposera d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification d'Exercice de la Promesse pour notifier à l'Autre Associé son accord sans réserve (ci-après désignée la « Notification d'Acceptation ») ou tout désaccord sur la Notification d'Exercice de la Promesse (y compris le Prix d'Exercice de la Promesse), en indiquant chaque élément contesté et détaillant de manière raisonnable les raisons de son désaccord (ci-après désignée la « Notification de Contestation »).

Si aucune Notification d'Acceptation ou Notification de Contestation n'est adressée à l'Autre Associé dans le délai susvisé, le Prix d'Exercice de la Promesse figurant dans la Notification d'Exercice de cet Autre Associé sera considéré comme définitif entre l'Associé Promettant et l'Autre Associé à compter de l'expiration du délai susvisé pour les besoins du présent Article.

Dans l'hypothèse où l'Associé Promettant aurait adressée à l'Autre Associé une Notification de Contestation conformément aux stipulations du paragraphe précédent, ces Associés tenteront de bonne foi de trouver un accord sur les éléments contestés (et en cas d'accord, la Notification d'Exercice de la Promesse sera modifiée pour refléter cet accord et le Prix d'Exercice de la Promesse tel qu'ainsi agréé sera considéré comme définitif entre les Associés pour les besoins du présent Article). En l'absence d'accord entre ces Associés dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Contestation par l'Autre Associé, l'Associé Promettant et l'Autre Associé pourront, par notification adressée à l'autre partie, requérir que le Prix d'Exercice de la Promesse soit calculé par une société d'expertise indépendante et dépourvue de conflit d'intérêt, ou, à défaut d'accord dans un délai de cinq (05) Jours Ouvrés, choisi par l'Associé Promettant (ci-après désigné l' « Expert »).

Sauf accord contraire entre les Associés, l'Expert déterminera sa propre méthode d'évaluation, sous les réserves suivantes :

- (a) l'Expert déterminera uniquement les éléments contestés entre les Associés tels que figurant dans la Notification de Contestation, et, le cas échéant, déterminera les ajustements à apporter au Prix d'Exercice de la Promesse, étant précisé que le Prix d'Exercice de la Promesse tel que calculé par l'Expert ne pourra pas être ni plus élevé que le montant le plus élevé calculé par les Associés, ni plus bas que le montant le plus bas calculé par les Associés ;
- (b) l'Expert appliquera les principes de valorisation figurant en Annexe 2 ;
- (c) l'Expert sera tenu par le principe du contradictoire lors de l'accomplissement de sa mission et devra notamment :
 - (i) donner la possibilité aux Associés de lui faire part de leurs observations écrites et orales ; et
 - (ii) exiger des Associés qu'ils se communiquent mutuellement leurs observations écrites concomitamment à leur communication à l'Expert ; et
- (d) en tout état de cause, l'Expert ne déterminera pas lui-même le champ de son intervention.

L'Expert devra déterminer et notifier le Prix d'Exercice de la Promesse dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de sa désignation par écrit, en détaillant les hypothèses retenues et le détail de son calcul.

L'Expert agira en tant qu'expert, et non en tant qu'arbitre, et sauf erreur manifeste, la détermination par l'Expert du Prix d'Exercice de la Promesse sera définitive entre les Associés et ne sera susceptible d'aucun recours.

Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par l'Associé dont le calcul du Prix d'Exercice de la Promesse a été invalidé par l'Expert (ou qui était le plus éloigné de celui calculé par l'Expert).

Le Transfert des Valeurs Mobilières Sous Promesse au bénéfice de l'Autre Associé à la suite de l'exercice de la Promesse de Vente et le paiement du Prix d'Exercice de la Promesse seront effectués (ci-après désignée la « Date de la Réalisation du Transfert ») le vingtième (20ème) Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Prix d'Exercice de la Promesse est (i) accepté sans réserve par l'Associé Promettant, (ii) considéré comme définitif, ou (iii) définitivement déterminé par l'Expert conformément aux stipulations du présent Article.

Afin d'éviter tout équivoque, les Associés conviennent que la Promesse de Vente sera caduque et le Transfert des Valeurs Mobilières Sous Promesse par l'Associé Promettant au bénéfice de l'Autre Associé n'aura pas lieu en absence de paiement intégral par l'Autre Associé du Prix d'Exercice de la Promesse à l'Associé Promettant à la Date de la Réalisation du Transfert.

~~En tout état de cause, en cas de non-réalisation du Changement de Contrôle de l'Associé Promettant pour quelque raison que ce soit, la Promesse de Vente sera caduque mais seulement en ce qui concerne le Changement de Contrôle ayant fait l'objet de la Notification de Changement de Contrôle correspondante.~~

Les Valeurs Mobilières Sous Promesse seront Transférées libres de toutes sûretés, à l'exception de ce qui serait demandé dans le cadre de la Documentation de Financement, et avec l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés à compter de la Date de la Réalisation du Transfert (en ce compris le droit de percevoir toutes distributions de dividendes ou d'autres sommes distribuables décidées ou mises en paiement à compter de la Date de la Réalisation du Transfert).

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par le Président, assisté dans la gestion quotidienne de la Société par le Vice-Président ayant qualité de directeur général adjoint, sous la supervision du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 13. PRESIDENT

13.1 Nomination et fin de mandat du Président

Le Président est une personne physique, nommée et révocable *ad nutum* (à tout moment, sans motif et sans qu'elle ne puisse prétendre à indemnisation) par décision prise par le Conseil de Surveillance, sur proposition raisonnable de l'Associé majoritaire, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Sauf décision contraire du Conseil de Surveillance lors de sa nomination, la durée du mandat du Président est de deux (2) ans. Son mandat est renouvelable sans limitation.

En cas de démission, décès ou autre cas d'empêchement définitif, du Président, le Conseil de Surveillance pourvoit au remplacement du Président dans les meilleurs délais en nommant un nouveau Président.

Chaque Associé se porte fort de ce que le(s) membre(s) du Conseil de Surveillance désigné(s) sur sa proposition vote(nt) en faveur de la nomination du candidat Président raisonnablement proposé par l'Associé majoritaire.

13.2 Rémunération du Président

Le Président peut percevoir, au titre de son mandat social de Président, une rémunération fixée (et pouvant être modifiée) par le Conseil de Surveillance, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

13.3 Pouvoirs du Président

Le Président est en charge de la gestion de la Société et investi des pouvoirs les plus étendus pour agir valablement seul, en toutes circonstances, à l'effet de représenter la Société dans ses rapports avec les tiers, conformément au droit applicable, sous réserve des stipulations des statuts qui limitent les pouvoirs du Président, en particulier les décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, et des décisions relevant de la compétence des Associés en vertu du droit applicable ou des présents statuts.

13.4 Obligations de reporting du Président

Le Président fourni aux membres du Conseil de Surveillance :

- (i) au plus tard dans un délai de quatre (4) mois à compter de la fin de chaque exercice social, un projet d'états financiers de synthèse annuels et un projet de rapport de gestion ; et
- (ii) plus généralement, dans un délai raisonnable, tous documents et informations que tout membre du Conseil de Surveillance pourrait raisonnablement demander, y compris pour les besoins des obligations comptables et/ou de reporting des Associés (et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés).

ARTICLE 14. VICE-PRÉSIDENT

14.1 Nomination et fin de mandat du Vice-Président

Le Vice-Président est une personne physique, nommée et révoquée *ad nutum* (à tout moment, sans motif et sans qu'elle ne puisse prétendre à indemnisation) par décision prise par le Conseil de Surveillance, sur proposition raisonnable de l'Associé minoritaire, selon le processus applicable aux Décisions Majeures relevant du Conseil de Surveillance.

Sauf décision contraire du Conseil de Surveillance lors de sa nomination, la durée du mandat du Vice-Président est de deux (2) ans. Son mandat est renouvelable sans limitation.

En cas de démission, décès ou autre cas d'empêchement définitif, du Vice-Président, le Conseil de Surveillance pourvoit au remplacement du Vice-Président dans les meilleurs délais en nommant un nouveau Vice-Président.

Chaque Associé se porte fort de ce que le(s) membre(s) du Conseil de Surveillance désigné(s) sur sa proposition votera(ont) en faveur de la nomination du candidat Vice-Président raisonnablement proposé par l'Associé minoritaire.



14.2 Rémunération du Vice-Président

Le Vice-Président perçoit, au titre de son mandat de Vice-Président, une rémunération fixée (et pouvant être modifiée) par le Conseil de Surveillance, selon le processus applicable aux Décisions Majeures relevant du Conseil de Surveillance, étant toutefois convenu que :

- (i) cette rémunération (et les avantages en nature attachés) doit être alignée avec la pratique appliquée pour des dirigeants de projets miniers à l'envergure comparable, ou correspondre à celle du Président payée par la Société (que ce soit à titre de rémunération de son mandat social ou de son contrat de travail) si celle-ci est plus avantageuse ; et
- (ii) sans préjudice de la rémunération (et les avantages en nature attachés) due par la Société au Vice-Président, si le Vice-Président dispose d'un contrat de travail avec Gécamines, celui-ci sera maintenu et Gécamines prendra les dispositions nécessaires pour permettre au Vice-Président de se consacrer à l'exercice de son mandat social.

14.2 Pouvoirs du Vice-Président

Le Vice-Président est un mandataire social de la Société et a la qualité de Directeur Général Adjoint au sens de l'AUSCGIE. Il dispose du pouvoir d'agir au nom de la Société dans la limite de ses attributions.

Le Vice-Président assiste le Président dans le cadre de la gestion quotidienne de la Société et assure son intérim en cas d'indisponibilité du Président. Dans le cadre de cette assistance, en agissant toujours en collaboration et sous l'autorité du Président (sans que cette autorité n'implique – sauf accord contraire éventuel des Associés – l'existence d'un contrat de travail du Vice-Président avec la Société) et sans que cette liste ne soit limitative, le Vice-Président peut notamment (i) organiser des réunions régulières, selon les instructions du Président, (ii) se charger des relations publiques de la Société en collaboration avec le Président du Conseil de Surveillance et des Associés, (iii) conseiller le Président pour l'embauche et la gestion des employés congolais de la Société, (iv) assister le Président en matière d'approvisionnement et de la sous-traitance locale de la Société, (v) coopérer avec le Président pour assurer la sécurité des unités de production de la Société, et (vi) assister le Président dans la coordination et arrangement des affaires quotidiennes des employés congolais de la Société.

Le Président prend toutes mesures utiles et nécessaires pour s'assurer de l'implication effective du Vice-Président dans la gestion de la Société, notamment en lui garantissant :

- (i) de pouvoir participer aux réunions de la direction ; et
- (ii) d'être associé au suivi des activités de la Société (production, projets d'investissement, programme de développement de la géologie notamment), des relations contractuelles de la Société (notamment avec les partenaires techniques, commerciaux et financiers), aux opérations d'exportation et de représentation de la Société auprès des autorités administratives congolaises et au processus de sélection et de passation des marchés.

En tout état de cause, les délégations de pouvoirs qui sont éventuellement décidées par le Président dans le cadre de la bonne organisation de la Société ne doivent pas aboutir à remettre en cause ou vider de leur substance les attributions et pouvoirs attribués au Vice-Président.

ARTICLE 15. COMITÉ EXÉCUTIF

15.1 Composition du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est composé de sept (7) membres (dont le Président et le Vice-Président), personnes physiques, comme suit :

- (i) quatre (4) membres seront nommés par le Conseil de Surveillance sur proposition raisonnable de l'Associé majoritaire, en ce compris le directeur financier (*Chief Financial Officer*) et le directeur technique de la Société. Le Président, membre du Comité Exécutif, sera compté dans le contingent des membres nommés sur proposition de l'Associé majoritaire ; et
- (ii) trois (3) membres seront nommés par le Conseil de Surveillance sur proposition raisonnable de l'Associé minoritaire. Le Vice-Président, membre du Comité Exécutif, sera compté dans le contingent des membres nommés sur proposition de l'Associé minoritaire.

Chaque Associé se porte fort de ce que le(s) membre(s) du Conseil de Surveillance désigné(s) sur sa proposition votera(ont) en faveur de la nomination des personnes physiques raisonnablement proposées par l'autre Associé comme membres du Comité Exécutif, de telle sorte que la composition du Comité Exécutif soit toujours conforme à ce qui précède.

Les Associés s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que la décision de nomination des membres du Comité Exécutif et/ou leur mandat prévoi(en)t que l'exercice de leurs fonctions de membres du Comité Exécutif, en toute autonomie et indépendance vis-à-vis de la Société, ne sera pas constitutive d'un contrat de travail entre lesdits membres du Comité Exécutif et la Société, ce que chaque membre du Comité Exécutif devra reconnaître et accepter.

15.2 Nomination et révocation des membres du Comité Exécutif

Les membres du Comité Exécutif sont nommés et révocables *ad nutum* (à tout moment, sans motif et sans qu'ils ne puissent prétendre à indemnisation) par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Sauf décision contraire du Conseil de Surveillance lors de leur nomination, la durée du mandat de chaque membre du Comité Exécutif est de deux (2) ans. Le mandat de chaque membre du Comité Exécutif est renouvelable sans limitation.

A l'occasion de la cessation de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, aucun membre du Comité Exécutif ne peut prétendre à une quelconque indemnisation ni à des dommages et intérêts de quelque nature que ce soit.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, un siège de membre du Comité Exécutif viendrait à être vacant en cours de mandat de son titulaire, il est procédé au remplacement du membre dont les fonctions ont cessé, dans les meilleurs délais, par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sur proposition raisonnable de l'Associé qui avait proposé la désignation du membre dont les fonctions ont cessé.

15.3 Rémunération des membres du Comité Exécutif

Sans préjudice de la rémunération qu'ils perçoivent en leur qualité de salarié de la Société, le cas échéant, les membres du Comité Exécutif n'ont droit à aucune rémunération additionnelle ni rétribution de quelque nature que ce soit en lien avec la préparation ou la participation aux réunions du Comité Exécutif.

Les frais des membres du Comité Exécutif supportés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de membres du Comité Exécutif ne font l'objet d'aucun remboursement.

Les invités des Associés et de la Société aux réunions du Comité Exécutif n'ont droit à aucune rémunération ni rétribution de quelque nature que ce soit en lien avec la préparation ou la participation aux réunions du Comité Exécutif ou aux décisions prises lors desdites réunions.

15.4 Missions du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif assiste le Président dans le cadre de la gestion quotidienne de la Société. Le Président peut consulter les membres du Comité Exécutif sur toutes questions de gestion quotidienne de la Société. Les membres du Comité Exécutif ne disposent pas de pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers du simple fait de leur qualité de membre du Comité Exécutif.

Le Président fixe librement les règles régissant l'organisation des réunions du Comité Exécutif.

ARTICLE 16. CONSEIL DE SURVEILLANCE

16.1 Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance comprend sept (7) membres, personnes physiques, membres ou non du Comité Exécutif, désignés comme suit :

- (i) quatre (4) membres seront désignés sur proposition raisonnable de l'Associé majoritaire, par une décision des Associés prise à la majorité simple des voix exprimées par les Associés ; et
- (ii) trois (3) membres seront désignés sur proposition raisonnable de l'Associé minoritaire, par une décision des Associés prise à la majorité simple des voix exprimées par les Associés.

Les Associés s'engagent à exercer leurs droits de vote lors des décisions collectives des Associés de la Société aux fins d'approuver la nomination comme membres du Conseil de Surveillance des personnes désignées raisonnablement respectivement par l'Associé majoritaire et l'Associé minoritaire, de sorte que la composition du Conseil de Surveillance soit toujours conforme à ce qui précède.

16.2 Nomination et révocation des membres du Conseil de Surveillance

Sauf décision contraire des Associés lors de leur nomination, la durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est de deux (2) ans. Le mandat des membres du Conseil de Surveillance est renouvelable sans limitation.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés et révocables *ad nutum* (à tout moment, sans motif et sans qu'ils ne puissent prétendre à indemnisation) par décision prise à la majorité simple des voix exprimées par les Associés.

Les membres du Conseil de Surveillance demeurent en place jusqu'à la désignation de leur remplaçant ou, le cas échéant, jusqu'à leur décès, incapacité, arrivée du terme de leur mandat, démission ou révocation.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, un siège de membre du Conseil de Surveillance viendrait à être vacant en cours de mandat de son titulaire, il est, dans les meilleurs délais, procédé au remplacement du membre dont les fonctions ont cessé par voie de cooptation par le Conseil de Surveillance, à la majorité simple de ses membres restants présents ou représentés, parmi les candidats raisonnables proposés par l'Associé qui avait proposé la nomination du membre dont les fonctions ont cessé, cette nomination devant alors être ratifiée par la première décision collective des Associés suivant la cooptation. Les Associés s'engagent à voter (et, en cas de cooptation, se portent fort que les membres désignés par eux au Conseil de Surveillance votent) en faveur du candidat ainsi raisonnablement proposé.

16.3 Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est présidé par un président désigné parmi les membres du Conseil de Surveillance (ci-après désigné le « **Président du Conseil de Surveillance** »).

Le Président du Conseil de Surveillance est désigné par l'Associé majoritaire parmi les membres du Conseil de Surveillance nommés sur sa proposition.

La durée des fonctions du Président du Conseil de Surveillance est fixée par l'Associé ayant le droit de le désigner, sans que cette durée ne puisse excéder la durée du mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance est tenu de communiquer à chaque membre du Conseil de Surveillance tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

16.4 Réunions du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance se réunissent sur convocation écrite (i) du Président du Conseil de Surveillance, ou (ii) de deux (2) membres du Conseil de Surveillance, faite par lettre, adressée aux membres du Conseil de Surveillance, avec un délai de préavis de cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la tenue de la réunion concernée.

Le Conseil de Surveillance peut également se réunir sans délai si tous les membres du Conseil de Surveillance l'acceptent par écrit ou sont présents ou représentés à la réunion concernée.

Les convocations doivent comporter l'ordre du jour de la réunion et indiquer la date, le lieu et l'heure de la réunion. Tous les documents qui sont raisonnablement pertinents et relevant de l'ordre du jour doivent être joints à la convocation.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent assister à toute réunion par conférence téléphonique ou vidéoconférence, ou par d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, et prendre part au vote de toutes les décisions pertinentes oralement.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut autoriser tout autre membre du Conseil de Surveillance à le représenter à une réunion du Conseil de Surveillance, y participer et y voter en son nom et pour son compte (ci-après désigné le « **Suppléant** »), le nombre de pouvoirs donnés à un membre du Conseil de Surveillance n'étant pas limité.

Le quorum requis en vue de la validité des décisions du Conseil de Surveillance est de quatre (4) membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés, dont un (1) membre désigné sur proposition de chacun des Associés. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, le Conseil de Surveillance sera à nouveau convoqué pour une nouvelle réunion (sur le même ordre du jour) devant se tenir au moins cinq (5) Jours Ouvrés après la date de la première réunion du Conseil de Surveillance. Sur deuxième convocation, sous réserve des Décisions Importantes, aucun quorum ne sera requis.

Sous réserve des Décisions Importantes, le Conseil de Surveillance adopte ses décisions à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix pour la prise des décisions du Conseil de Surveillance. Chaque Suppléant dispose de sa propre voix, ainsi que d'une voix supplémentaire pour représenter tout membre du Conseil de Surveillance dont il est le Suppléant (le nombre de pouvoirs donnés à un membre du Conseil de Surveillance n'étant pas limité).

16.5 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il contrôle la gestion de la Société. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés et dans la limite de l'objet social de la Société, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concerne.

Le Conseil de Surveillance peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

16.6 Décisions Majeures relevant du Conseil de Surveillance

Toute action, décision, proposition relative aux matières énumérées en Annexe 3A (une « **Décision Majeure relevant du Conseil de Surveillance** ») sera valablement adoptée dans la mesure où la majorité des membres présents ou représentés a voté positivement et au moins un (1) membre présenté par Gécamines est présent ou représenté et a voté positivement.

Aucune Décision Majeure relevant du Conseil de Surveillance ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes effets qu'une Décision Majeure relevant du Conseil de Surveillance ne pourra être mise en œuvre par la Société sans avoir été autorisée au préalable par le Conseil de Surveillance.

Dans l'hypothèse où tous les membres de Gécamines votent négativement contre une Décision Majeure relevant du Conseil de Surveillance, les membres de Gécamines fourniront des recommandations devant être prises en compte avant de soumettre à nouveau cette Décision Majeure relevant du Conseil de Surveillance au second vote devant se tenir dans un délai maximum de sept (7) Jours Ouvrés à compter du premier vote. Au second vote, la Décision Majeure relevant du Conseil de Surveillance revue suivant les recommandations des membres de Gécamines sera adoptée si la majorité des membres présents ou représentés a voté positivement et au moins deux (2) membres de Gécamines sont présents ou représentés et ont voté positivement. Dans le cas où la Décision Majeure relevant du Conseil de Surveillance n'est pas adoptée, les membres de la Gécamines doivent exercer leur droit de veto dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés qui peut être prolongé par un délai raisonnable selon les cas : étant précisé que Gécamines s'engage à faire en sorte que chaque membre du Conseil de Surveillance qu'elle a désigné exerce son droit de vote de bonne foi, de manière raisonnable et dans l'intérêt de la Société.

En cas de désaccord persistant entre les membres du Conseil de Surveillance sur une Décision Majeure relevant du Conseil de Surveillance, le différend sera tranché conformément aux dispositions de l'article 20 (*Droit applicable et règlement des différends*) de la Convention de JV.

16.7 Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

Le montant et les modalités de paiement de la rémunération des membres du Conseil de Surveillance, ainsi que de l'éventuelle prise en charge des frais supportés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont déterminés par la collectivité des Associés, statuant à la majorité simple des voix exprimées par les Associés présents, votant à distance ou représentés, à la faveur de la première réunion du Conseil de Surveillance.

Il est précisé qu'en cas de changement de membre du Conseil de Surveillance au cours d'un mois considéré, la totalité du paiement relatif audit mois sera effectué par la Société en faveur du membre du Conseil de Surveillance étant en fonction le premier jour du mois au titre duquel le paiement est effectué et sans répartition *pro rata temporis* dudit paiement entre le membre du Conseil de Surveillance dont le mandat prendrait fin au cours du mois considéré, d'une part, et le membre du Conseil de Surveillance dont le mandat commencerait au cours du mois considéré, d'autre part.

Les membres du Conseil de Surveillance n'ont droit à aucune autre rémunération ni rétribution de quelque nature que ce soit en lien avec la préparation ou la participation aux réunions du Conseil de Surveillance ou aux décisions prises par le Conseil de Surveillance.

La collectivité des Associés, statuant à la majorité simple des voix exprimées par les Associés présents, votant à distance ou représentés, peut décider de modifier le montant de l'indemnité de fonction allouée aux membres du Conseil de Surveillance.

Cette rémunération est librement répartie entre les membres du Conseil de Surveillance par décision du Conseil de Surveillance.

Les invités des Associés et de la Société aux réunions du Conseil de Surveillance n'ont droit à aucune rémunération ni rétribution de quelque nature que ce soit en lien avec la préparation ou la participation aux réunions du Conseil de Surveillance ou aux décisions prises lors desdites réunions.

16.8 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux, qui mentionnent la date et le lieu de la réunion du Conseil de Surveillance et indiquent le nom des membres présents, représentés ou absents non représentés. Ils font également état de la présence de toute autre personne ayant assisté à toute ou partie de la réunion.

En cas de participation à la réunion du Conseil de Surveillance et de vote à distance, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de la réunion et ayant perturbé le déroulement.

Les procès-verbaux du Conseil de Surveillance sont certifiés sincères par le Président du Conseil de Surveillance, ou son remplaçant en cas d'empêchement, et par au moins un membre du Conseil de Surveillance.

TITRE III – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – INFORMATION ET AUDIT

ARTICLE 17. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

17.1 Convocation

Les Associés se réunissent sur convocation écrite (i) du Président ou (ii) de l'un des Associés, faite par lettre, adressée aux Associés cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la tenue de la réunion concernée.

La convocation indique le jour, l'heure, le lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Tous documents relevant de l'ordre du jour et qui doivent être examinés par les Associés doivent être joints à la convocation.

Néanmoins toute réunion de la collectivité des Associés réunissant l'intégralité des actions de la Société peut décider, à l'unanimité des voix, de délibérer et statuer valablement sans l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Les Associés peuvent assister à toute réunion de la collectivité des Associés par conférence téléphonique ou vidéoconférence, ou par d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, et prendre part au vote de toutes les décisions pertinentes oralement.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'empêchement, par un membre du Conseil de Surveillance désigné parmi les membres désignés sur proposition de l'Associé majoritaire



17.2 Quorum

Sous réserve des Décisions Majeures relevant de la collectivité des Associés ou des éventuelles dispositions impératives de l'AUSCGIE, les réunions d'Associés délibèrent valablement (i) sur première convocation, si tous les Associés sont présents ou représentés, et (ii) sur seconde convocation, si des Associés propriétaires de d'actions de la Société représentant au moins septante-cinq pour cent (75%) du capital social et des droits de vote de la Société sont présents ou représentés.

Tout Associé peut se faire représenter aux réunions d'Associés par un autre Associé ou tout mandataire de son choix bénéficiant d'une procuration comportant (i) la dénomination sociale et le siège social, ainsi que le nombre de d'actions et de droits de vote de l'Associé mandant, (ii) l'indication de la réunion des Associés pour laquelle la procuration est donnée, la signature d'un représentant dûment habilité de l'Associé mandant et la date du mandat. Le mandat donné pour une réunion vaut pour les réunions successives convoquées avec le même ordre du jour.

~~Les représentants et invités des Associés et de la Société aux réunions d'Associés n'auront droit à aucune rémunération ni rétribution de quelque nature que ce soit en lien avec la préparation ou la participation aux réunions de la collectivité des Associés ou aux décisions prises lors desdites réunions.~~

17.3 Pouvoirs et majorité

La collectivité des Associés réunie en assemblée générale représente l'universalité des Associés. Sans préjudice des pouvoirs attribués aux autres organes sociaux de la Société, elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous actes intéressants la Société. Ses décisions valablement adoptées sont obligatoires pour tous les Associés, même absents ou ayant voté contre des décisions.

Sous réserve des Décisions Majeures relevant de la collectivité des Associés ou des éventuelles dispositions impératives de l'AUSCGIE, les décisions collectives des Associés seront adoptées :

- en ce qui concerne les décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire, à la majorité simple des Associés présents ou représentés à la réunion ; et
- en ce qui concerne les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux-tiers des Associés présents ou représentés à la réunion.

Les décisions collectives des Associés peuvent être prise en assemblée générale ou par acte sous-seing privé signé par tous les Associés.

17.4 Décisions Majeures relevant de la collectivité des Associés

Toute action, décision, proposition relative aux matières énumérées en Annexe 3B (une « **Décision Majeure relevant de la collectivité des Associés** ») sera valablement adoptée dans la mesure où la majorité des Associés présents ou représentés a voté positivement et Gécamines est présente ou représenté et a voté favorablement.

Aucune Décision Majeure relevant de la collectivité des Associés ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes effets qu'une Décision Majeure relevant de la collectivité des Associés ne pourra être mise en œuvre par la Société sans avoir été autorisée au préalable par la collectivité des Associés.

En cas de désaccord persistant entre les Associés sur une Décision Majeure relevant de la collectivité des Associés, le différend sera tranché conformément aux dispositions de l'article 20 (*Droit applicable et règlement des différends*) de la Convention de JV.

17.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives adoptées sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis et signés par le Président, sauf lorsque la consultation a lieu par acte sous seing privé. Une feuille de présence est établie, certifiée conforme par le Président et annexée au procès-verbal.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Les procès-verbaux et actes constatant les délibérations sont conservés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux et actes sont certifiés par le Président.

ARTICLE 18. INFORMATION ET AUDIT

18.1 Information périodique

Le Président communique, sur une base mensuelle, à chaque membre du Conseil de Surveillance et à chaque Associé, en réservant une copie au Vice-Président, un rapport d'avancement des activités de la Société, rédigé selon les meilleures pratiques établies dans l'industrie minière.

Pour toutes les décisions collectives des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes (le cas échéant) établissent un ou plusieurs rapport(s), le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation, en cas de consultation en assemblée, les projets de résolutions ainsi que les rapports du Président et des commissaires aux comptes (le cas échéant).

Les Associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) les rapports de gestion du Président et les rapports des commissaires aux comptes, le cas échéant.

Sans préjudice des obligations d'information et de communication prévues par la loi, le Président devra fournir aux membres du Conseil de Surveillance et aux Associés les documents et informations suivants dans les conditions et délais prévus ci-dessous :

Communication des documents comptables

- les comptes sociaux (et le cas échéant consolidés) annuels audités de la Société et, le cas échéant de toute filiale de la Société, au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de clôture de chaque exercice social ; et
- les comptes trimestriels en forme de comptes sociaux (et le cas échéant en forme de comptes consolidés) non audités de la Société et, le cas échéant de toute filiale de la Société, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque trimestre.

Communication des documents opérationnels

- le budget annuel et le plan d'affaires sur cinq (5) ans (et toutes modifications apportées à ces documents) de la Société et, le cas échéant de toute filiale de la Société, au plus tard dans les quinze (15) jours de leur approbation ou, le cas échéant, de leur modification ;
- une présentation détaillée des plans de financement et d'investissement annuel de la Société et, le cas échéant, de toute filiale de la Société, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de clôture de chaque exercice social ;

- les rapports trimestriels d'activité de la Société et, le cas échéant de toute filiale de la Société, (incluant la description de tous les événements importants survenus) avec une estimation prévisionnelle de la trésorerie de la Société, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque trimestre ;
- l'ensemble des documents conclus par la Société ou en lien avec l'activité de la Société et, le cas échéant, de toute filiale, au plus tard dans les sept (7) jours de leur approbation ou conclusion ;
- les niveaux de production trimestriels de la Société et, le cas échéant, de toute filiale, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre.

18.2 Droit d'information

Sous réserve qu'un préavis raisonnable lui soit notifié, le Président permettra à chaque membre du Conseil de Surveillance et à chaque Associé :

- (a) d'avoir accès et d'inspecter tout site, et toute installation, liés au Projet ; et
- (b) d'avoir accès, d'inspecter et de copier, à leurs frais, tous documents et informations de la Société ou en possession de celle-ci, de quelque nature que ce soit, sous quelque forme que ce soit, et conservé en tout lieu que ce soit.

La Société met en place une procédure appropriée visant à s'assurer que les mandataires sociaux et Associés disposent en tout temps du même niveau d'information concernant les activités de la Société.

18.3 Droit d'audit

Les Associés bénéficient de droits d'inspection, de visite et de vérifications, ce qui comprend le droit de demander à la Société d'entrer en contact avec le commissaire aux comptes titulaire de la Société, et, en l'absence de réponse de la Société dans un délai raisonnable (sauf en cas de raison valable invoquée par la Société), de contacter directement le commissaire aux comptes titulaire de la Société et de lui demander des renseignements. Ces droits seront exercés par les Associés, à leurs frais, de manière raisonnable et les Associés remettront à la Société une copie de tous les échanges intervenus avec le commissaire aux comptes titulaire de la Société.

En outre, s'ils l'estiment nécessaire, chaque Associé aura le droit de faire procéder, à ses frais, à un ou plusieurs audits sur place et/ou sur pièces dans les domaines techniques, comptables, financiers, juridiques et/ou commerciaux de la Société, en notifiant cette demande à la Société au préalable dans des délais raisonnables et sous réserve d'indiquer à la Société les noms des auditeurs et de ne pas perturber le cours normal des affaires de la Société.

TITRE IV – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMPTES ANNUELS – REPARTITION DU BENEFICE – EXERCICE SOCIAL – DISSOLUTION/LIQUIDATION – CAPITAUX PROPRES – CONTESTATION

ARTICLE 19. CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article 853 14 de l'AUSCGIE, le commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, ou à défaut le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée

entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article 174 de l'AUSCGIE.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé dans les conditions prévues au Titre III des présents statuts. Les associés intéressés, directement ou indirectement, ne prennent pas part au vote et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Toute délibération prise en violation de cette disposition est nulle.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants.

Conformément aux dispositions de l'article 853-15 de l'AUSCGIE, lorsque les conventions visées à l'article 20 (*Conventions réglementées*) portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales, ces dernières ne sont pas soumises à la procédure détaillée audit article et ne sont soumises à aucune formalité, sous réserve de toute autre disposition des présents statuts.

ARTICLE 20. CONVENTIONS INTERDITES

En application des dispositions de l'article 853-16 de l'AUSCGIE, il est interdit à des personnes autres que les personnes morales dirigeantes de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société.

ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société peut être soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article 853-13 de l'AUSCGIE.

Le cas échéant, le ou les commissaire(s) aux comptes est (sont) convoqué(s) par tous moyens de communication écrit cinq (5) jours au moins avant toute décision prise en assemblée générale nécessitant son intervention. Pour les autres décisions, quel qu'en soit le mode de consultation, le ou le(s) commissaire(s) aux comptes (sont) informé(s) dans les mêmes délais et sous la même forme que la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 22. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont obligatoirement arrêtés par le seul Président, conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 23. FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital. En présence d'un associé unique, les dividendes sont attribués dans leur intégralité à cet associé.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25. CAPITAUX PROPRES

Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Président ou, le cas échéant, le commissaire

aux comptes, est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution est rejetée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

A défaut pour le Président ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si la collectivité des associés n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce du ressort du siège social de la Société la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions légales visées au deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

26.1 Dissolution

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 200 de l'AUSCGIE ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues à l'article 201, alinéa 4 de l'AUSCGIE. En revanche, la dissolution d'une Société unipersonnelle dont l'associé unique est une personne physique entraîne de plein droit la mise en liquidation de la Société.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société.

A la dissolution de la Société, les droits et titres miniers apportés, cédés ou autrement transférés à la Société seront intégralement rétrocédés à Gécamines sans contrepartie de sa part.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

26.2 Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions de l'AUSCGIE.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent à la date de clôture de la liquidation, sans préjudice de la rétrocession des droits et titres miniers de la Société, lesquels seront intégralement rétrocédés à Gécamines à la dissolution de la Société.

ARTICLE 27. FORMALITES D'IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 28. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts, seront tranchées définitivement conformément aux dispositions de l'article 147 de l'AUSCGIE.

ARTICLE 29. DROIT COMMUN

Toute stipulation des présents statuts qui sera contraire aux dispositions impératives de l'AUSCGIE sera réputée non écrite.

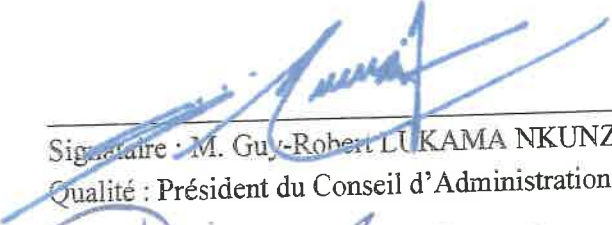
Toute disposition impérative de l'AUSCGIE ne figurant pas dans les présents statuts en fait partie intégrante.

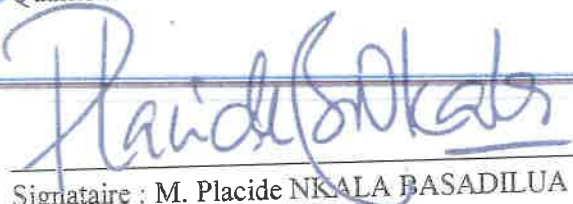




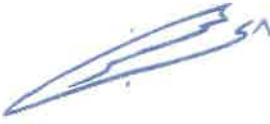
Fait à Kinshasa, République Démocratique du Congo, le _____ 2025, en six (6) exemplaires originaux.

Pour LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA


Signataire : M. Guy-Robert LUKAMA NKUNZI
Qualité : Président du Conseil d'Administration


Signataire : M. Placide NKALA BASADILUA
Qualité : Directeur Général

Pour FALCON RESOURCES S.A.S.U.


Signataire : M. AMBAR YEHEZKEL
Qualité : Président



Annexe I Définitions

Sauf disposition contraire, les termes commençant par une majuscule ont, dans les présents statuts, la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

- « **Affilié** » désigne toute entité Contrôlée par l'associé concerné.
- « **Contrôle** » désigne, pour une société ou une entité donnée, la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société, étant précisé que le contrôle sera présumé en cas de détention directe ou indirecte de plus de 50 % du capital et des droits de vote de cette société ou entité ; le verbe contrôler étant interprété en conséquence.
- « **Changement de Contrôle** » signifie, à l'égard d'un Associé, toute opération, y compris, mais sans s'y limiter tout Transfert de Valeurs Mobilières, à l'issue de laquelle cet Associé ne serait plus sous le Contrôle exclusif de l'entité qui la contrôlait avant l'opération
- « **Entité** » désigne toute personne morale, société, partenariat, entreprise commune, fiducie, association, fondation, union, syndicat, fonds d'investissement, groupement d'intérêt économique ou autre entité ou organisation, publique ou privée, ayant ou non la personnalité morale, ayant ou non un but lucratif ;
- « **Entité Liée** » désigne une Entité constituée par la Société ou dans laquelle la Société a pris une participation ;
- « **Jour Ouvré** » désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en République Démocratique du Congo.
- « **Sûreté** » désigne toute hypothèque, gage, privilège, garantie financière, créance, revendication et privilège de toute autre nature.
- « **Transfert** » désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou de tout autre droit dérivant d'un titre, en ce compris (i) tout transfert par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) tout transfert sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de donation, legs, succession, partage, prêt ou location de titres, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des société(s), ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement, (iii) tout transfert de droit d'attribution de titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (iv) toute suppression de droit préférentiel de souscription au profit d'un tiers dénommé, (v) tout transfert en fiducie, trust ou de toute autre manière semblable et, (vi) tout transfert entre vifs portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tout autre droit dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de la nue-propriété de tout titre.
- « **Valeurs Mobilières** » désigne toutes actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (ou de l'Entité Liée, selon le cas), tous droits d'attribution ou de souscription de titres visés ci-avant, tous démembrements de titres visés ci-avant et tous autres titres de même nature émis ou attribués à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport ou opération similaire.

Annexe 2
Principes de valorisation des Valeurs Mobilières

La détermination de la Valeur de Marché des Valeurs Mobilières de la Société sera effectuée selon une méthode de valorisation prenant en compte tous les éléments considérés comme pertinents par l'Expert, et devra notamment tenir compte des éléments suivants :

- (a) les stipulations de la Convention de JV (en matière commerciale, économique ou autre) et de tout autre document ou accord existant entre les Associés relatif aux Droits et Titres Miniers ;
- (b) toute projection du prix du cuivre et du cobalt, et, de toute autre matière première pertinente, le cas échéant, sur la base de la moyenne des projections récemment publiées par au moins dix entreprises de conseil, spécialistes ou institutions financières indépendants sélectionnées par l'Expert ;
- (c) la nature et la quantité de Réserves et de Ressources à la date considérée ;
- (d) le plan de minage en vigueur à la date considérée ;
- (e) le calendrier et le périmètre envisagés pour des développements ou expansion futurs ;
- (f) la décote moyenne applicable, le cas échéant, sur le marché pour la valorisation d'actifs similaires aux actifs détenus par la Société, en tenant compte des infrastructures, du périmètre géographique et du stade de développement des actifs considérés, et des risques spécifiques applicables à la Société et dans sa région ;
- (g) les multiples pertinents appliqués pour des transactions passées portant sur des sociétés comparables à la Société (prix par rapport à la valeur liquidative, aux flux de trésorerie générés, ou à tout autre agrégat financier pertinent utilisé dans le secteur à la date considérée) ; et
- (h) tout autre élément pertinent que l'Expert estime devoir prendre en compte dans le cadre de sa mission de valorisation.

Afin d'écartier toute ambiguïté, il est entendu que la Valeur de Marché des Valeurs Mobilières émises par la Société sera déterminée à partir de la valeur d'entreprise calculée sur une base debt free/cash free, retraitée pour prendre en compte la dette financière et la trésorerie de la Société.



Annexe 3A
Décisions Majeures relevant du Conseil de Surveillance

- (i) La souscription de tout emprunt ou engagement financier, de toute dette financière ou commerciale, en ce compris tout compte courant ou par voie d'émission de titres de créances, tout refinancement ou toute modification des termes et conditions de l'endettement financier ou commercial (y compris du taux d'intérêt), à l'exception de la souscription de toute dette de court terme, ayant pour objet de répondre à des besoins de trésorerie ponctuels et dont l'objet est clairement identifié, pour un montant cumulé supérieur à cinq cent mille (500 000) USD, en une ou plusieurs souscriptions sur une période glissante de douze (12) mois ;
- (ii) la conclusion, modification, résiliation anticipée, prorogation ou le renouvellement par la Société ou toute Entité Liée de tout contrat (notamment, sans que cette liste soit limitative, tout contrat de construction, d'exploitation, de maintenance, d'approvisionnement, de prestation de services, ~~de sous-traitance, de joint-venture, de partenariat ou de collaboration~~) ayant une valeur totale hors taxe supérieure à cinq cent mille (500 000) USD ;
- (iii) la détermination de la politique et des modalités de recours à la sous-traitance de la Société ou de toute Entité Liée ;
- (iv) la détermination de la politique de recrutement de la Société ;
- (v) toute décision relative à l'arrêté du rapport de gestion et des états financiers, la proposition d'affectation des flux et résultats de la Société ; et
- (vi) toute décision d'initier, de poursuivre, d'interrompre ou de transiger tout litige, réclamation, contentieux, ou procédure dont le montant des demandes ou des réclamations formulées par ou à l'encontre de la Société ou d'une Entité Liée ou le montant en litige est supérieur à cinq cent mille (500 000) USD, à l'exception de la décision d'initier toute procédure conservatoire urgente.



Annexe 3B
Décisions Majeures relevant de la collectivité des Associés

- (i) La constitution de ou la prise de participation dans toute Entité par la Société ;
 - (ii) la modification des statuts ou de tout document constitutif de la Société ou de toute Entité Liée, que cette modification soit ponctuelle ou constitue une étape dans une opération plus importante concernant la Société ou l'Entité Liée concernée ;
 - (iii) la mise en œuvre de toute procédure de cessation générale des paiements, dissolution ou liquidation volontaires, apurement collectif du passif, règlement amiable ou judiciaire applicable aux entreprises en difficulté concernant la Société ou toute Entité Liée ;
 - (iv) le transfert à l'étranger du siège ou de tout ou partie des activités de la Société ou de toute Entité Liée ;
-
- (v) la mise en œuvre de toute procédure de fusion, scission ou apport partiel d'actifs impliquant la Société ou toute Entité Liée ;
 - (vi) toute modification, augmentation (par émission ou création de Valeurs Mobilières), réduction, amortissement du capital social de la Société ou de toute Entité Liée, y compris la modification des caractéristiques des Valeurs Mobilières ou des droits qui y sont attachés et l'émission de tout instrument conférant le droit à une partie des bénéfices, des droits de vote ou des actions de la Société ou de toute Entité Liée ;
 - (vii) tout investissement, toute cession d'Actifs de la Société ou de toute Entité Liée ayant une valeur comptable totale nette supérieure à un million (1 000 000) USD, en une ou plusieurs transactions sur une période glissante de douze (12) mois ;
 - (viii) l'approbation et la mise en œuvre de toute modification substantielle du Programme de Certification ;
 - (ix) l'approbation et la mise en œuvre de toute modification substantielle de l'Étude de Faisabilité ;
 - (x) l'approbation du programme des activités et du budget annuel de la Société ou d'une Entité Liée, ainsi que toute variation du programme et du budget annuel à la hausse ou à la baisse de plus de vingt-cinq pour cent (25%), que cette variation concerne un élément du budget uniquement ou le budget pris dans sa globalité ;
 - (xi) la conclusion, modification, résiliation anticipée, prorogation ou le renouvellement par la Société ou toute Entité Liée de tout contrat (notamment, sans que cette liste soit limitative, tout contrat de construction, d'exploitation, de maintenance, d'approvisionnement, de prestation de services, de sous-traitance, de joint-venture, de partenariat ou de collaboration) avec un Associé ou un Affilié ;
 - (xii) toute décision portant sur la commercialisation de tout Minerais ou de toute ou partie de la production de la Société ou de toute Entité Liée, ainsi que toute conclusion, modification, résiliation anticipée, prorogation ou renouvellement de tout contrat de commercialisation ;
 - (xiii) toute décision ayant pour objectif ou conséquence d'augmenter ou réduire d'au moins vingt-cinq pour cent (25%) le niveau de production de la Société ou de toute Entité Liée, ainsi que toute décision de suspension ou d'arrêt de tout ou partie des activités pour une période d'au moins trois (3) mois, et toute décision concernant l'approvisionnement des installations avec des minerais autres que le minerai extrait par la Société ou par une Entité Liée ;

- (xiv) tout octroi d'une quelconque Sûreté sur tout ou partie des Droits et Titres Miniers ;
 - (xv) tout octroi d'une quelconque Sûreté sur l'un quelconque des flux ou actifs de la Société ou de toute Entité Liée, pour des montants garantis supérieurs à cinq millions (5 000 000) USD ou concernant des actifs dont la valeur est supérieure à cinq millions (5 000 000) USD ;
 - (xvi) tout octroi d'une quelconque Sûreté sur tout ou partie des Valeurs Mobilières de la Société ou de toute Entité Liée ;
 - (xvii) tout Transfert de toute Valeur Mobilière de toute Entité Liée ; et
 - (xviii) toute décision relative à l'approbation du rapport de gestion et des états financiers, l'affectation des flux et résultats de la Société ou de toute Entité Liée et, de manière plus générale, au modèle économique.
-

